



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2026
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Quatre-vingt-unième session
Point 130 de l'ordre du jour provisoire*
**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux**

Conseil de sécurité
Quatre-vingt-unième année

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le quatorzième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Ce rapport est présenté par la Présidente du Mécanisme, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 du Statut de ce dernier (voir résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1).

* [A/81/150](#).



Lettre d'envoi

Lettre datée du 29 juillet 2026, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le quatorzième rapport annuel, en date du 29 juillet 2026, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 du Statut du Mécanisme.

La Présidente
(Signé) Graciela **Gatti Santana**

Résumé

Quatorzième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pendant la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Au cours de la période considérée a eu lieu le sixième examen par le Conseil de sécurité de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme. Pour faciliter ce processus, le Conseil a reçu trois contributions essentielles : a) les rapports du Secrétaire général sur les possibilités de transfert de trois fonctions à long terme du Mécanisme ; b) l'évaluation des méthodes de travail par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ; c) le sixième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, y compris un plan stratégique complet prévoyant plusieurs possibilités de transférer ou d'achever ses fonctions.

Ainsi qu'il est précisé dans le présent rapport, les contributions du Secrétaire général, du BSCI et du Mécanisme rendent compte de la nécessité et de la pertinence continues de certaines fonctions du Mécanisme. Elles soulignent que le Conseil de sécurité pourrait prendre la décision de transférer certaines fonctions du Mécanisme et d'y mettre fin, et de procéder à des changements dans l'architecture imposée au Mécanisme qui réduiraient considérablement ses activités et ses besoins en ressources. Le Mécanisme se tient prêt à mettre en œuvre toute décision que prendra le Conseil et à faciliter l'achèvement responsable du cycle de la justice.

Parallèlement à leur contribution aux activités visant à aider le Conseil de sécurité dans son sixième examen, la Présidente, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe du Mécanisme ont continué de s'acquitter avec efficacité des missions relevant de leurs mandats respectifs en lien avec les activités judiciaires résiduelles, le contrôle de l'exécution des peines, la protection des témoins, la gestion des archives et l'assistance aux juridictions nationales.

Le 30 juin 2026, le Secrétaire général a reconduit la Présidente, les juges et le Greffier dans leurs fonctions pour une période de deux ans sous réserve de toute décision future du Conseil de sécurité concernant le Mécanisme, et de la disponibilité des fonds. En l'absence de décision du Conseil portant désignation du Procureur, les pouvoirs et les fonctions de ce dernier sont exercés par le responsable du Bureau du Procureur dans chacune des divisions du Mécanisme. Le Mécanisme continue de s'acquitter de l'ensemble des obligations prévues par son Statut.

I. Introduction

1. Au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, le Mécanisme a continué de s'acquitter des fonctions relevant de son mandat. Dans le même temps, l'un des axes prioritaires de cette période a consisté à recenser les possibilités de transférer et d'achever les fonctions du Mécanisme et à évaluer si le Mécanisme correspondait globalement à la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes (voir partie III du présent rapport).

2. Les activités judiciaires du Mécanisme se sont poursuivies à un rythme soutenu au cours de la période considérée. La Présidente et les juges ont rendu un total de 182 décisions et ordonnances au cours de cette période, traitant de questions liées à la consultation d'informations confidentielles et à la protection des témoins, au contrôle de l'exécution des peines, à l'outrage au Tribunal, et de questions connexes dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*. Le Mécanisme a également continué d'assurer le suivi de deux affaires renvoyées et traité les questions judiciaires et administratives relatives aux personnes acquittées ou libérées réinstallées au Niger.

3. L'Accusation a maintenu son soutien essentiel aux juridictions nationales en recherchant les responsables des crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, tout en s'acquittant des fonctions résiduelles relatives aux poursuites en lien avec certaines questions judiciaires.

4. Le Greffe a continué de fournir un soutien administratif et opérationnel aux activités principales du Mécanisme qui relèvent de son mandat, notamment en gérant ses archives ainsi que celles des Tribunaux ad hoc et en appliquant les mesures de protection ordonnées en faveur de témoins. Le Greffe a également garanti des services de qualité prompts et efficaces au Mécanisme et mis en œuvre des mesures visant à renforcer le développement et le moral du personnel.

5. Le 15 juin 2026, le Secrétaire général a nommé la juge Joyce Kavuma (Ouganda) à un poste vacant sur la liste des juges du Mécanisme. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité portant création du Mécanisme, ce dernier restera en fonction pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun des examens de l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire du Conseil. En conséquence, et comme le prévoit le Statut du Mécanisme, le 30 juin 2026, le Secrétaire général a reconduit dans leurs fonctions les 25 juges de la liste du Mécanisme, y compris la Présidente, et décidé de faire de même s'agissant du Greffier. Tous les mandats ont été renouvelés pour une durée de deux ans, sous réserve de toute décision future du Conseil concernant le Mécanisme et de la disponibilité des fonds.

6. Le Secrétaire général a également informé le Conseil de sécurité que, dans l'attente d'une décision de celui-ci relativement à la nomination du Procureur, les pouvoirs et fonctions de ce dernier continueraient d'être exercés par le responsable compétent du Bureau du Procureur dans chacune des divisions du Mécanisme, conformément au Statut et aux règlements applicables de l'institution.

II. Organisation

7. Créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010), le Mécanisme a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2012. Il est doté de deux divisions : l'une à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Royaume des Pays-Bas). Il fonctionne à travers trois organes (les Chambres, le Bureau du Procureur et le

Grefte), chacun étant dirigé à plein temps par un haut responsable. Au cours de la période considérée, les hauts responsables étaient la Présidente Graciela Gatti Santana, le Procureur Serge Brammertz et le Greffier Abubacarr M. Tambadou.

8. Aux termes du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible, et sur décision du Président, exercent leurs fonctions à distance. Les juges ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils accomplissent leurs tâches, telles qu'elles leur ont été confiées par le Président.

9. La liste actuelle des juges du Mécanisme est la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons Orie (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prusse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie/Zimbabwe), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Türkiye), Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefer (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique), René José Andriatianarivelo (Madagascar) et Joyce Kavuma (Ouganda).

10. En septembre 2025, la Présidente a organisé la troisième plénière virtuelle des juges du Mécanisme, en présence de juges venant de 18 pays.

III. Planification pour l'avenir

11. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a entrepris de front plusieurs démarches afin d'aider le Conseil de sécurité à mener le sixième examen de l'avancement de ses travaux. Il a notamment a) continué d'aider le Secrétaire général à préparer les deux rapports – demandés par le Conseil dans sa résolution [2740 \(2024\)](#) – dans lesquels sont évaluées les possibilités de transférer trois fonctions essentielles continues du Mécanisme ; b) apporté son soutien au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) dans le cadre de sa sixième évaluation des méthodes de travail du Mécanisme ; c) soumis le sixième rapport d'examen de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme, qui comprenait un plan stratégique présentant différentes possibilités de transférer ou d'achever les fonctions du Mécanisme. Dans le même ordre d'idées, le Mécanisme s'est engagé dans un examen complet de ses besoins en personnel civil du Mécanisme, mené par la Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel.

12. Plus précisément, et à la suite d'une collaboration approfondie avec le Mécanisme et le Bureau des affaires juridiques, le Secrétaire général a établi deux rapports datés du 1^{er} décembre 2025 ([S/2025/785](#) et [S/2025/786](#)). Ces rapports sont essentiellement axés sur les possibilités de transfert de fonctions susceptibles de permettre des réductions sensibles de la taille et des activités du Mécanisme, tout en veillant à préserver la légitimité et la crédibilité des Tribunaux ad hoc. Ils proposent un transfert au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des fonctions techniques en rapport avec l'assistance qu'apporte l'Accusation aux juridictions nationales, et la gestion des archives. Le Secrétaire général a en outre recommandé que, quand les circonstances le permettent, le contrôle au quotidien des conditions de détention soit transféré aux États chargés de l'exécution des peines, qui supervisent déjà chaque jour les personnes condamnées.

13. En revanche, le Secrétaire général considère que le pouvoir judiciaire d'ordonner le transfèrement de détenus, de désigner des États chargés de l'exécution des peines et de statuer sur des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée devait être maintenu au niveau international, avec la participation continue de la Présidente, des juges du Mécanisme et du personnel d'appui essentiel. Cela permettrait de préserver le traitement équitable et cohérent des détenus, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

14. Une fois établis les rapports du Secrétaire général, le BSCI a finalisé son évaluation des méthodes de travail du Mécanisme et publié son rapport le 27 février 2026 (S/2026/100). Le BSCI a fait remarquer que les États Membres et les autres parties prenantes avaient amplement confirmé que les activités relevant du mandat du Mécanisme demeuraient pertinentes, telles qu'elles sont mises en œuvre selon cinq modalités essentielles : a) les activités judiciaires ; b) le contrôle de l'exécution des peines ; c) la protection des victimes et des témoins ; d) la gestion des archives ; e) l'assistance aux juridictions nationales. Le BSCI a souligné que le Mécanisme continuait de s'acquitter avec efficacité de son mandat, et ce, malgré des réductions budgétaires et des réductions d'effectifs persistantes depuis 2021, qui représentent une diminution des crédits ouverts de plus de 40 % et des effectifs de plus de 43 %.

15. Dans le même temps, le BSCI a noté que la capacité du Mécanisme de devenir une « petite entité efficace à vocation temporaire », comme l'avait envisagé le Conseil de sécurité, et de fonctionner comme telle, était entravée par l'architecture et l'organisation qui lui étaient imposées. Le Statut prévoit l'existence de trois organes répartis entre deux divisions, ce qui a restreint la capacité du Mécanisme de réaffecter ses ressources en fonction de l'évolution des charges de travail, limitant ainsi les possibilités de fusion et de réductions de coûts.

16. S'appuyant sur les rapports du Secrétaire général et sur l'évaluation du BSCI, le Mécanisme a, le 12 mai 2026, présenté au Conseil de sécurité son sixième rapport d'examen¹, qui comprend un plan stratégique faisant état de la vision unifiée que les hauts responsables ont de l'avenir du Mécanisme et de ses fonctions. Ce plan prévoit des modifications du mandat du Mécanisme qui pourraient permettre d'achever et de transférer plusieurs de ses fonctions les plus gourmandes en ressources, et de rationaliser de façon importante ses activités grâce à une restructuration organisationnelle et à un regroupement des sites. Grâce aux changements proposés, le plan stratégique prévoit que, d'ici au 1^{er} juillet 2028, le Mécanisme serait en mesure de réduire ses effectifs d'environ 87 à 89 % par rapport aux niveaux enregistrés au 31 décembre 2026 et de réaliser ainsi des économies proportionnées et significatives. Ce Mécanisme de taille considérablement réduite continuerait d'exercer un nombre limité de fonctions judiciaires dont il a été recommandé qu'elles soient maintenues au niveau international alors que l'institution s'achemine vers sa fermeture.

17. Parallèlement à ces efforts de planification, le Mécanisme a échangé avec la Division de l'administration des ressources humaines, qui a achevé son examen complet des besoins en personnel civil du Mécanisme en mars 2026. L'objectif de cet examen était de vérifier si les effectifs du Mécanisme, en termes de nombre de postes, de fonctions et de structure, étaient adaptés à ses fonctions résiduelles et conformes à son mandat et à ses priorités stratégiques. Cet examen des besoins en personnel visait également à fournir une feuille de route permettant de gagner en efficacité et de poursuivre la réduction des effectifs. La Division a proposé divers cas de figure visant à restructurer l'organisation ainsi qu'à rationaliser les opérations et les chaînes hiérarchiques, tout en orientant les ressources en personnel de manière à pouvoir prendre en charge les fonctions principales du Mécanisme.

¹ S/2026/496.

18. Le Mécanisme est profondément reconnaissant au Bureau des affaires juridiques, au Secrétaire général, au BSCI et à la Division de l'administration des ressources humaines pour l'appui qu'ils lui ont apporté et demeure déterminé à mettre en œuvre rapidement toute décision que prendra le Conseil de sécurité s'agissant de son mandat.

IV. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

19. En dépit des efforts diplomatiques soutenus déployés par le Mécanisme, la situation des quatre personnes acquittées ou libérées réinstallées au Niger depuis 2021 n'est toujours pas réglée, et continue de peser sur les droits et la liberté de ces personnes.

20. Lors de réunions bilatérales avec les États Membres, le Conseil de sécurité et son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, ainsi que l'Assemblée générale, la Présidente a continué de soulever cette question et appelé à un soutien concret.

21. En parallèle, le Greffier a dirigé des efforts visant à trouver des solutions possibles pour la réinstallation des personnes réinstallées, à suivre leur situation pour assurer le respect de leurs droits fondamentaux et à dialoguer avec les autorités nationales du Niger au sujet de la régularisation de leur séjour. En outre, le Greffier a continué d'exécuter des ordonnances judiciaires concernant les personnes réinstallées. Il s'agit notamment du dépôt de rapports réguliers devant la Présidente concernant les efforts déployés dans le but de régler cette question et couvrant le coût du loyer pour le logement des personnes réinstallées et le versement d'une somme forfaitaire annuelle pour prendre en charge leurs dépenses quotidiennes.

22. Le 21 novembre 2025, un juge unique a conclu que, après le 31 décembre 2026, le Mécanisme n'aurait plus, dans le cadre de son obligation de protection envers ces personnes, l'obligation légale et judiciaire de fournir une assistance financière aux personnes réinstallées pendant qu'elles se trouvent au Niger. Conformément à cette décision, le Greffe continuera d'apporter une aide financière aux personnes acquittées ou libérées et à suivre leur situation au Niger jusqu'au 31 décembre 2026².

23. Le Mécanisme n'est cependant pas en mesure de résoudre seul la situation des personnes réinstallées. Avec la cessation prochaine de l'obligation de protection qu'a le Mécanisme envers les personnes réinstallées, les États Membres se doivent de continuer de coopérer afin de trouver une solution durable.

V. Activités de la Présidente et des Chambres

A. Principales activités de la Présidente

24. La Présidente, qui est à la tête du Mécanisme et en est la plus haute responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. En vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, elle coordonne les travaux des Chambres, préside la Chambre d'appel, contrôle les activités du Greffe et accomplit d'autres fonctions précisées dans le cadre juridique du Mécanisme. Elle représente le Mécanisme devant le Conseil de sécurité ainsi que devant l'Assemblée générale et

² Dans la procédure concernant *François-Xavier Nzuwonemeye et consorts*, affaire n° MICT-22-124, Décision relative à l'Ordonnance aux fins d'explications et à des demandes visant la délivrance d'une ordonnance aux fins de versement d'une somme forfaitaire supplémentaire, 21 novembre 2025.

auprès des États Membres, des entités des Nations Unies et d'autres partenaires externes. Une petite équipe composée de juristes et d'assistants administratifs lui apporte son appui dans les deux divisions.

25. La Présidente a continué de s'attacher à répondre à l'appel lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2740 \(2024\)](#), qui préconise l'achèvement rapide et le transfert possible des fonctions résiduelles du Mécanisme. Afin de promouvoir une gouvernance efficace, elle a continué d'encourager une collaboration étroite entre les hauts responsables et la direction. Elle a présidé les réunions du Conseil de coordination du Mécanisme et d'autres réunions sur des questions stratégiques et transversales, notamment les questions de planification pour l'avenir et budgétaires. Elle a eu de fréquentes consultations bilatérales avec le Greffier afin de prendre des dispositions dans des domaines de responsabilité commune. Ces efforts ont en particulier abouti au plan stratégique mentionné ci-dessus.

26. Dans le but de réduire encore davantage les activités et les dépenses, la Présidente a proposé des modifications au Règlement de procédure et de preuve afin de limiter la possibilité de certaines procédures gourmandes en ressources, tout en garantissant le plein respect du droit à un procès équitable et la protection des victimes et des témoins. Les juges du Mécanisme ont adopté des modifications sur la base de ces propositions lors de la plénière virtuelle tenue en septembre 2025.

27. Pour faciliter, à terme, la fermeture du quartier pénitentiaire des Nations Unies, la Présidente a également obtenu de deux États actuellement chargés de l'exécution des peines qu'ils envisagent de mettre en place des mesures de détention d'urgence, au cas par cas, si le besoin se présentait à l'avenir.

28. En outre, la Présidente a réduit en tout de 23 % les effectifs de son cabinet et de la Section d'appui juridique aux Chambres pour 2026. En adaptant les méthodes de travail conformément aux principes énoncés dans l'Initiative ONU80, les équipes ainsi réduites ont cependant continué de gérer une charge de travail qui est restée constante et, dans certains domaines, s'est même alourdie.

29. Manifestant son engagement en faveur d'un leadership transparent, la Présidente, a tenu, avec les deux autres hauts responsables, une réunion virtuelle à l'intention de tous les membres du personnel en février 2026, échangé régulièrement avec les représentants du syndicat du personnel et informé le personnel des faits nouveaux intervenus au moyen d'autres communications internes.

30. La Présidente attache une grande importance à la préservation de l'héritage du Mécanisme, à la communication d'informations au sujet des travaux du Mécanisme et des Tribunaux ad hoc, et à un accès le plus large possible pour le public aux documents judiciaires. En juillet 2025, elle a pris part à plusieurs événements officiels organisés dans le cadre de la commémoration du 30^e anniversaire du génocide de 1995 à Srebrenica, y compris la cérémonie officielle à Potočari. De même, en novembre 2025, elle a pris la parole lors d'une conférence internationale intitulée « Srebrenica : trois décennies de lutte pour la vérité, la justice et l'avenir ». Elle a également participé à des tables rondes sur le sujet et continué de soutenir les activités pédagogiques menées par le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, qui est financé par l'Union européenne.

31. La Présidente a fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale comme le prévoit l'article 32 du Statut. Elle a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le treizième rapport annuel du Mécanisme en juillet 2025 ([A/80/275-S/2025/491](#)) et fait un exposé devant l'Assemblée en octobre 2025. Les vingt-septième et vingt-huitième rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme ont été présentés au Conseil de sécurité en novembre 2025 ([S/2025/749](#)) et mai 2026 ([S/2026/421](#)). La Présidente a présenté le Sixième Rapport

élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme en mai 2026. Elle a fait un exposé devant le Conseil de sécurité et son Groupe de travail en décembre 2025 et en juin 2026.

32. En ce qui concerne ses activités judiciaires, la Présidente s'est principalement intéressée au contrôle de l'exécution des peines et aux questions de mise en liberté. Après avoir consulté d'autres juges, comme l'exige l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve, la Présidente a rendu 10 décisions relatives à des demandes de libération anticipée, 1 décision relative à la demande de mise en liberté provisoire d'une personne condamnée qui se trouve encore au quartier pénitentiaire des Nations Unies, et 28 ordonnances et décisions connexes. Elle a également rendu une décision relative à une réduction de peine et trois décisions relatives au transfèrement de condamnés pour des raisons médicales ou autres. Au 30 juin 2026, la Présidente était saisie de neuf demandes découlant de sa responsabilité de contrôler l'exécution des peines.

B. Procédures en première instance, en appel et en révision

33. Lors de sa dernière audience, le 20 mai 2026, la Chambre de première instance a mis fin aux poursuites dans l'affaire *Kabuga* à la suite du décès de Félicien Kabuga le 16 mai 2026, alors qu'il était hospitalisé sous la garde du Mécanisme à La Haye. Avant cela, l'affaire avait été suspendue sine die, la Chambre de première instance se concentrant sur des questions liées au suivi de l'état de santé de Félicien Kabuga, à la possibilité d'une libération de ce dernier et au recouvrement des fonds qui lui ont été alloués au titre de l'aide juridictionnelle pour sa défense. La Chambre de première instance a tenu deux conférences de mise en état – le 25 septembre et le 17 décembre 2025 – afin de discuter de ces questions et d'examiner les conditions de détention de Félicien Kabuga.

34. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu au total 15 ordonnances et décisions dans cette affaire, notamment sur l'aptitude de Félicien Kabuga de se rendre en toute sécurité au Rwanda par avion. Après avoir examiné les éléments communiqués par des experts, la Chambre de première instance avait, le 14 novembre 2025, conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à se rendre au Rwanda par avion et avait demandé à des États européens voisins, en particulier ceux dans lesquels il avait demandé à être mis en liberté provisoire, de revoir leur position et d'accepter de l'accueillir en raison de sa situation médicale. L'Accusation a fait appel de cette décision et demandé d'autres mesures, que la Chambre d'appel a rejetées le 28 avril 2026.

C. Autres activités judiciaires

35. Les affaires d'outrage devant le Mécanisme concernant l'ex-Yougoslavie se limitent à l'affaire concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta. La Serbie continue de refuser de procéder à l'arrestation et à la remise des accusés au Mécanisme.

36. S'agissant du Rwanda, le 7 novembre 2025, un juge unique a renvoyé devant les juridictions des États-Unis d'Amérique la procédure pénale pour outrage contre Peter Robinson afin que soient prises des mesures disciplinaires. La Chambre d'appel est actuellement saisie d'un appel visant le renvoi de cette affaire.

37. En ce qui concerne les fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Fulgence Kayishema a, les 14 août et 2 septembre 2025 respectivement, déposé devant le Mécanisme des demandes visant l'annulation du renvoi au Rwanda de l'affaire le concernant et visant la désignation d'un conseil rémunéré au titre du

système d'aide juridictionnelle du Mécanisme. Dans des décisions rendues les 29 octobre et 24 décembre 2025, la Chambre de première instance a rejeté dans leur intégralité les demandes présentées par Fulgence Kayishema. Le 8 janvier 2026, Fulgence Kayishema a interjeté appel et, le 24 mars 2026, la Chambre d'appel a rejeté cet appel dans son intégralité.

38. S'agissant des autres activités des juges uniques, 15 d'entre eux ont été chargés d'examiner des demandes déposées à l'une ou l'autre division. Ces demandes concernaient notamment la modification de mesures de protection ordonnées en faveur de témoins, la consultation de documents confidentiels pour les besoins d'affaires portées devant des juridictions nationales, des allégations d'outrage, des changements de catégorie de classification d'écritures, l'extinction de poursuites en raison de décès, et des demandes d'assistance et de réinstallation des personnes acquittées ou libérées. Au total, 70 décisions et ordonnances ont été rendues par des juges uniques au cours de la période considérée. Au 30 juin 2026, les juges uniques n'étaient saisis d'aucune question pendante.

39. Au total, la Chambre d'appel a rendu six décisions et ordonnances au cours de la période considérée.

VI. Activités du Bureau du Procureur³

A. Introduction

40. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a concentré ses efforts sur deux priorités principales. Premièrement, le Bureau a continué de s'acquitter des missions découlant du Statut, en particulier assister les juridictions nationales dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, et participer efficacement aux procédures résiduelles devant le Mécanisme. Deuxièmement, le Bureau a préparé à l'intention du Conseil de sécurité différentes propositions et informations au sujet de l'achèvement ou du transfert des fonctions résiduelles dans le cadre des démarches entreprises par le Mécanisme en vue de sa fermeture ordonnée.

41. Au cours de la période considérée, le Bureau a traité de questions dans l'affaire *Kabuga* et dans l'affaire *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*. Il a également apporté un appui et une assistance considérables aux autorités nationales dans les activités d'enquêtes et de poursuites engagées pour les crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Comme l'a signalé le BSCI dans sa toute dernière évaluation⁴, les représentants des États Membres interrogés ont invariablement souligné qu'en pratique, le Bureau du Procureur était indispensable pour appuyer les procédures nationales.

42. Le Bureau a également bien avancé dans la planification pour l'avenir du Mécanisme et dans la communication d'informations utiles au Conseil de sécurité. Le BSCI a estimé que le Bureau avait présenté des propositions claires et détaillées concernant le transfert de la fonction d'assistance aux juridictions nationales et signalé que les États Membres avaient reconnu l'importance de l'assistance en matière de poursuites et de lutte contre l'impunité au niveau national et se sont dits favorables à ce que la fonction d'assistance aux juridictions nationales reste dans le giron des Nations Unies. Comme le Bureau l'avait déjà fait remarquer, la fonction relative à l'assistance aux juridictions nationales est une fonction technique, qui demande une collaboration complexe sur le plan opérationnel et des poursuites avec

³ Cette partie reflète la position du Procureur du Mécanisme.

⁴ S/2026/100.

les États Membres. L'apport d'une assistance technique et d'un soutien opérationnel aux États Membres constitue l'une des activités principales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de laquelle l'assistance aux juridictions nationales s'inscrit de manière naturelle et harmonieuse. Comme l'a indiqué le BSCI, les États Membres ont déclaré que, même si le Mécanisme venait à fermer ses portes dans les prochaines années, cette fonction devrait rester entre les mains d'une entité des Nations Unies, soulignant que les services fournis par le Bureau du Procureur nécessitaient de vastes connaissances et une grande quantité d'éléments de preuve, auxquels les juridictions nationales n'auraient pas accès autrement. Le Bureau a également fourni au Conseil des informations concernant le transfert ou l'achèvement des autres fonctions résiduelles.

43. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau s'inspire des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, dans les résolutions [2256 \(2015\)](#), [2259 \(2020\)](#), [2637 \(2022\)](#) et [2740 \(2024\)](#). Il a poursuivi la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et à réduire les coûts. D'ici à décembre 2026, le Bureau aura réduit ses effectifs de 55 % par rapport à leur niveau de novembre 2021.

B. Fonctions résiduelles liées aux poursuites

44. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur est intervenu dans un certain nombre de questions résiduelles.

45. S'agissant de l'affaire *Kabuga*, qui a été suspendue sine die le 8 septembre 2023, le Bureau a continué de présenter des observations sur la possibilité, examinée par la Chambre de première instance, d'une mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga. Il a considéré que le seul pays disposé et prêt à accepter Félicien Kabuga était le Rwanda, son pays d'origine. Félicien Kabuga est décédé le 16 mai 2026 et l'extinction des poursuites engagées contre lui a été prononcée le 20 mai 2026.

46. En ce qui concerne le renvoi de l'affaire *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, qui doit être jugée au Rwanda, Fulgence Kayishema a été arrêté le 24 mai 2023 mais reste détenu en Afrique du Sud, le Bureau a répondu à plusieurs écritures présentées par ce dernier à la Présidente et aux juges uniques du Mécanisme. Le Bureau craint que Fulgence Kayishema ne continue d'engager des procédures devant le Mécanisme sans se soumettre à sa compétence en se mettant sous sa garde. Parallèlement, Fulgence Kayishema cherche à empêcher l'exécution du mandat d'arrêt délivré par le Mécanisme et à faire en sorte que les procédures devant le Mécanisme et les tribunaux sud-africains soient au point mort en opposant deux juridictions l'une à l'autre. Le Bureau demande instamment à l'Afrique du Sud de remettre immédiatement Fulgence Kayishema au Mécanisme.

47. Le 14 août 2025, Fulgence Kayishema a demandé l'annulation du renvoi de l'affaire le concernant au Rwanda afin qu'elle y soit jugée, ce à quoi le Bureau s'est opposé. Par une décision du 29 octobre 2025, la Chambre de première instance a rejeté trois des quatre moyens invoqués par Fulgence Kayishema. Le 24 décembre 2025, elle a rejeté le dernier moyen. Le 8 janvier 2026, Fulgence Kayishema a interjeté appel contre les décisions rendues par la Chambre de première instance. Le 24 mars 2026, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de Fulgence Kayishema.

48. Fulgence Kayishema a également continué de retarder la procédure en Afrique du Sud en créant des dissensions entre le Mécanisme et les juridictions sud-africaines. Il a comparu pour la première fois devant une juridiction sud-africaine le 15 août 2023. En octobre 2024, il a demandé à proroger la procédure devant les juridictions sud-africaines afin de pouvoir demander devant le Mécanisme l'annulation du renvoi

au Rwanda de l'affaire le concernant afin qu'elle y soit jugée. Cette demande a été accordée, et la juridiction sud-africaine a fixé au 28 février 2025 le délai de dépôt de la demande d'annulation devant le Mécanisme, délai que Fulgence Kayishema n'a pas communiqué au Mécanisme. N'ayant pas respecté ce délai, Fulgence Kayishema a demandé un nouveau report de la procédure devant les juridictions sud-africaines au 26 mars 2026, ce qui lui a été accordé. Le 26 mars 2026, la procédure devant les juridictions sud-africaines a été reportée une nouvelle fois au 18 juin 2026, puis de nouveau reportée par la suite.

49. S'agissant des demandes de libération anticipée présentées par des condamnés, le Bureau a, pendant la période considérée, déposé des observations et des informations en rapport avec trois demandes en ce sens.

C. Assistance aux juridictions nationales

50. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux ad hoc, aux résolutions [1966 \(2010\)](#) et [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et au Statut, le Bureau a pour tâche d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Dans les pays concernés, il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, établir la vérité sur ce qui s'est passé et permettre la réconciliation, de poursuivre dûment les auteurs de ces crimes. Des États tiers entament également des poursuites contre des personnes présentes sur leur territoire, soupçonnées d'avoir commis de tels crimes au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

51. Des progrès ont certes été accomplis au niveau national ces dernières années, notamment avec le concours du Bureau, mais les parquets nationaux doivent encore traiter un grand nombre d'affaires en suspens. Plus de 1 000 génocidaires rwandais en fuite doivent être retrouvés et traduits en justice. De même, des milliers d'auteurs présumés de crimes de guerre dans tous les pays issus de l'ex-Yougoslavie doivent encore être jugés. Le Bureau soutient ce travail en répondant à des demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales.

52. À l'issue de l'évaluation qu'il a menée de l'assistance apportée par le Bureau aux juridictions nationales, le BSCI a conclu que les États Membres avaient estimé que le maintien de la fonction d'assistance nationale était important pour cinq raisons principales : a) Une mémoire institutionnelle irremplaçable, dans la mesure où le Bureau du Procureur conserve une connaissance approfondie des affaires, de leur contexte historique et des liens entre les différentes juridictions ; b) Une gestion unique des éléments de preuve, grâce aux bases de données et aux archives centralisées du Bureau, qui permettent d'accéder à de vastes volumes de documents conservés selon des normes établies garantissant leur intégrité et leur fiabilité ; c) Des compétences opérationnelles spécialisées, notamment en matière de recherche de fugitifs, de stratégie d'enquête, de coordination entre différentes juridictions et de mentorat des équipes nationales ; d) Une autorité et une confiance reconnues à l'échelle internationale, peu d'autres institutions nationales jouissant d'une crédibilité et d'une autorité comparables ; e) Une expertise qui joue sur le facteur temps, tout retard dans le transfert des responsabilités risquant de compromettre les poursuites en cours et, avec le temps, de réduire les chances que les criminels soient amenés à répondre de leurs actes⁵. Le BSCI a en outre constaté que le Bureau avait pris des mesures particulières pour garantir que les efforts qu'il déployait avaient une valeur significative et des conséquences tangibles, et il a conclu que celui-ci avait intégré la

⁵ [S/2026/100](#), par. 55.

hiérarchisation des affaires et des priorités stratégiques dans ses activités, grâce à des partenariats durables avec les parquets nationaux au Rwanda et dans les Balkans occidentaux, ainsi qu'à la coopération avec les États membres de l'Union européenne et d'autres États⁶.

53. Pendant la période considérée, le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance, soit 373 au total. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau a reçu et traité 53 demandes d'assistance émanant de neuf États Membres. Cela comprend les réponses apportées à 26 demandes d'assistance directe. Dans le cadre de ses travaux, le Bureau a aidé la Procureur générale du Rwanda à recueillir, rassembler et analyser des informations, et à confirmer l'endroit où se trouvent trois fugitifs et leur situation. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, il a reçu 320 demandes d'assistance émanant de 10 États Membres et de deux organisations internationales. Au total, le Bureau a communiqué plus de 6 000 documents, comprenant plus de 209 160 pages et 171 enregistrements audiovisuels. Il a répondu à 43 demandes d'aide directe dans des affaires, émanant de six États Membres. Ce travail a nécessité la préparation de 17 mémorandums et rapports juridiques et analytiques ainsi que la tenue de 15 réunions opérationnelles avec les parquets nationaux. À la demande des États Membres, il a également usé de ses bons offices et organisé deux réunions avec des témoins en vue d'obtenir leur coopération dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales. Enfin, le Bureau a déposé des écritures relatives à la consultation par les autorités nationales d'éléments de preuve fournis par 25 témoins protégés par des ordonnances judiciaires.

54. Le Bureau remercie le BSCI et les États Membres pour leur évaluation positive du travail qu'il a accompli en soutien aux efforts déployés à l'échelon national en matière d'établissement des responsabilités. Le volume toujours élevé des demandes d'assistance adressées par les États Membres montre bien l'importance du soutien que le Bureau apporte aux parquets nationaux. Le Bureau reconnaît qu'un changement important au Mécanisme s'impose de toute urgence et que les activités de celui-ci doivent être menées à leur terme de manière ordonnée. Transférer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies la fonction d'assistance aux juridictions nationales permet de répondre de manière responsable aux besoins continus des États Membres et à l'impératif stratégique d'une transformation du Mécanisme.

VII. Activités du Greffe

55. Aux termes de l'article 31 du Règlement de procédure et de preuve, sous l'autorité du Président, le Greffier est responsable de l'administration et du service du Mécanisme, notamment des services d'appui judiciaire et autres services d'ordre administratif, budgétaire, juridique, diplomatique et concernant les questions d'orientation générale.

A. Budget, administration, personnel et locaux

56. Par sa résolution [80/239](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2026, un crédit d'un montant brut total de 56 126 600 dollars des États-Unis (montant net de 51 268 200 dollars des États-Unis).

57. Le budget pour 2026 prévoit des coupes importantes dans les ressources demandées au titre des postes et des autres objets de dépenses ainsi que la mise en

⁶ Ibid., par. 48.

œuvre de mesures d'efficacité. Le Mécanisme a exécuté la décision de l'Assemblée générale⁷ en réduisant d'un montant de 107 700 dollars des États-Unis les ressources affectées aux voyages, et continue de limiter activement ses dépenses globales. La décision du Conseil de sécurité concernant l'avenir du Mécanisme pourrait avoir une incidence sur le processus d'élaboration de son budget pour 2027.

58. Le 30 juin 2026, le Mécanisme comptait au total 199 membres du personnel occupant des postes continus et temporaires : 116 à la division de La Haye et 83 à la division d'Arusha, dont 9 au Bureau du Procureur à Kigali. Le personnel du Mécanisme compte des ressortissants de 50 États Membres. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 54 % sont des femmes et 46 % des hommes, ce qui est conforme aux objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. Si l'on tient également compte de la catégorie des agents des services généraux et de celle des agents du Service mobile, le pourcentage moyen de fonctionnaires de sexe féminin est plus bas. Le Mécanisme reste résolu à atteindre à tous les niveaux un meilleur équilibre entre les sexes et une représentation géographique équitable, en dépit des restrictions liées à la réduction des effectifs.

59. Le Mécanisme a continué de traiter l'appui au personnel comme une priorité. Il a proposé un appui psychologique aux administrateurs avec la participation du Service médical commun à l'Office des Nations Unies à Nairobi. En outre, les membres du personnel ont eu la possibilité d'utiliser jusqu'à 10 jours ouvrables de congé d'études pour suivre des cours de développement professionnel ou personnel, ou pour se préparer à des entretiens d'embauche et y participer. Un événement de reconversion professionnelle, organisé par les coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes, a été bien suivi par le personnel dans les deux divisions.

60. En ce qui concerne les locaux à la division d'Arusha, le Mécanisme reste résolu à dialoguer avec l'État hôte afin de résoudre un litige contractuel soulevé par l'entrepreneur général.

61. En ce qui concerne la division de La Haye, l'État hôte et le Mécanisme continuent de mener des discussions relativement à la location des locaux actuels à Churchillplein 1. L'État hôte et le Mécanisme travaillent ensemble à des solutions prévoyant des locaux adaptés aux besoins de l'État hôte ainsi qu'aux opérations à venir du Mécanisme à La Haye.

62. Le Mécanisme tient à exprimer sa profonde gratitude à ses États hôtes, le Royaume des Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, pour leur engagement de longue date et leur soutien inestimable.

B. Appui aux activités judiciaires

63. Le Greffe a continué d'appuyer les activités judiciaires du Mécanisme dans les deux divisions.

64. Le Greffe a fourni un soutien relativement aux questions judiciaires en cours et finales dans l'affaire *Kabuga*, notamment dans le cadre de deux conférences de mise en état et d'une audience lors de laquelle a été confirmée l'extinction des poursuites à la suite du décès de Félicien Kabuga. En outre, en collaboration avec la Chambre de première instance, le Greffe a persisté dans ses efforts visant à recouvrer les fonds accordés à Félicien Kabuga au titre de l'aide juridictionnelle, après la décision par laquelle le Greffier a, en octobre 2023, conclu que ce dernier n'était pas indigent.

⁷ Dans sa résolution [80/239](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/80/570](#)).

65. Après le décès de Félicien Kabuga, le Greffe a apporté un soutien appuyé au juge désigné pour enquêter sur les circonstances de la mort de Félicien Kabuga pendant sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

66. Pendant la période considérée, le Service des dossiers judiciaires a traité 1 464 documents judiciaires, soit 10 525 pages. Il a également passé en revue tous les documents auxquels l'accès est restreint provenant des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Ces documents avaient été conservés en dehors des bases de données judiciaires car hautement sensibles, sous réserve d'une décision de la Présidente au sujet de leur statut.

67. Au 30 juin 2026, plus de 381 772 documents judiciaires publics étaient accessibles dans la base de données judiciaires unifiée, qui a été consultée plus de 39 000 fois durant la période considérée.

68. Les Services d'appui linguistique ont continué de fournir des services de traduction et d'interprétation et fait d'importants progrès dans la traduction de jugements, d'arrêts et d'autres documents en anglais, français, bosniaque/croate/serbe, kinyarwanda et d'autres langues au besoin. Quatre arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et un arrêt en révision rendu par le Mécanisme ont été traduits en kinyarwanda. Un arrêt d'appel du Mécanisme a été traduit en français.

69. De plus, le Greffe a fourni une assistance administrative à, en moyenne, 51 conseils de la défense rémunérés ou bénévoles, ainsi qu'à des équipes d'*amici curiae*, comprenant environ 70 membres.

70. La dernière salle d'audience du Mécanisme à La Haye a été désaffectée en décembre 2025, après que le Greffe a converti une salle de conférences en salle d'audience simplifiée.

C. Appui aux autres activités confiées au Mécanisme

1. Soutien et protection des témoins

71. Environ 3 200 témoins ayant déposé devant les Tribunaux ad hoc ou devant le Mécanisme bénéficient actuellement de mesures de protection. Le Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions veille à ce que ces mesures restent efficaces en évaluant les menaces et en coordonnant les mesures de sécurité avec les juridictions nationales, dont celles visant des témoins réinstallés. À l'appui de procédures portées devant les juridictions nationales, le Service d'appui et de protection des témoins a exécuté 32 ordonnances de modification des mesures de protection relatives à 34 témoins protégés et traité une demande adressée par un témoin aux fins d'abrogation de mesures de protection le concernant. Il a également fourni à la Présidente des informations relatives à des témoins concernant deux demandes de libération anticipée ayant une incidence pour 212 témoins.

72. À Arusha, le Service d'appui et de protection des témoins a entretenu des relations étroites avec les autorités rwandaises responsables d'apporter un soutien aux victimes et aux témoins, notamment une assistance médicale, pour s'assurer que ce soutien était toujours disponible. Il s'est concerté avec les autorités rwandaises pour faciliter des réunions avec des témoins détenus.

73. À la division de La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a coordonné la comparution d'un témoin réinstallé devant une instance nationale, sans aucun coût pour le Mécanisme, et il a aidé une autre juridiction dans le retrait de services de réinstallation qui n'étaient plus nécessaires pour un témoin. En outre, il a continué de se concerter avec des partenaires nationaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie pour soutenir les poursuites devant les juridictions locales et surveiller

les stratégies mises en œuvre après la fermeture de l'antenne de Sarajevo pour garantir un appui efficace et continu aux témoins. Une demande de réinstallation a été présentée pour qu'un témoin puisse être réuni avec sa famille réinstallée.

2. Centres de détention

74. En date du 30 juin 2026, le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye hébergeait deux détenus : Ratko Mladić, qui est resté au quartier pénitentiaire dans l'attente de la désignation de l'État dans lequel il purgera sa peine ; Mićo Stanišić, qui a été renvoyé provisoirement par un État chargé de l'exécution de sa peine. Pendant la période considérée, Jovica Stanišić a été transféré en Allemagne pour y purger sa peine, et Félicien Kabuga, qui était détenu en attendant que soit trouvé un État où il serait mis en liberté provisoire, est décédé le 16 mai 2026, alors qu'il était hospitalisé sous la garde du Mécanisme à La Haye.

3. Exécution des peines

75. Le Mécanisme dépend largement de la coopération des États pour l'exécution des peines. Au 30 juin 2026, il contrôlait l'exécution des peines infligées à 36 personnes dans huit États chargés de l'exécution des peines : 23 personnes condamnées sur le fondement d'actes d'accusation émanant du Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent leur peine dans deux États, tandis que 13 autres personnes condamnées sur le fondement d'actes d'accusation dressés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgent leur peine dans six États. Le Mécanisme remercie les États chargés de l'exécution des peines pour l'appui permanent qu'ils apportent, qui est indispensable pour que le Mécanisme puisse s'acquitter de son mandat.

76. Au 30 juin 2026, Ratko Mladić et Mićo Stanišić étaient toujours incarcérés au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Si des progrès considérables ont été accomplis en vue du transfèrement de Mićo Stanišić, un État doit toujours être trouvé qui accepte d'exécuter la peine infligée à Ratko Mladić.

4. Assistance aux juridictions nationales

77. Au cours de la période considérée, le Greffe a communiqué 1 117 documents en réponse à 38 demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties à des affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures en rapport avec le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ou les conflits en ex-Yougoslavie.

5. Suivi des affaires renvoyées

78. Le Mécanisme a continué de suivre deux affaires d'outrage renvoyées devant des juridictions nationales en application du paragraphe 5 de l'article 6 du Statut : l'affaire *Šešelj et consorts*, renvoyée à la Serbie le 29 février 2024 ; l'affaire *François Ndirabatware*, renvoyée à la Belgique le 17 septembre 2024.

79. Ces deux affaires sont suivies par des membres du personnel du Mécanisme, nommés par le Greffier en consultation avec la Présidente. Pendant la période considérée, quatre rapports de suivi ont été déposés dans l'affaire *François Ndirabatware*, et six l'ont été dans l'affaire *Šešelj et consorts*.

80. S'agissant de l'affaire *Kayishema*, la fonction de suivi commencera lorsque Fulgence Kayishema sera transféré au Rwanda.

6. Gestion des archives et des dossiers

81. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère actuellement quelque 4 400 mètres linéaires de documents papier et approximativement 2,7 pétaoctets de documents numériques provenant des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

82. Pendant la période considérée, la Section a poursuivi ses activités de conservation en versant 31,2 téraoctets de documents numériques dans les deux divisions, dans son système d'archivage numérique. Le volume total de documents numériques intégrés a augmenté, passant à 416,3 téraoctets, soit 437 776 fichiers de formats divers. Elle a également conservé des documents audiovisuels enregistrés sur des supports obsolètes et analogiques. Dans les deux divisions réunies, 2 417 enregistrements analogiques ont été numérisés, ce qui porte le taux total de numérisation à 99 % à La Haye et à 88 % à Arusha.

83. À la division de La Haye, plus de 315 000 documents audiovisuels numériques ont été enregistrés dans le Système de gestion des documents, et des contenus numériques ont été transférés de 2 800 supports optiques vers un support de stockage plus robuste. À la division d'Arusha, 367 documents audiovisuels physiques ont été examinés en vue d'évaluer les besoins en termes de conservation, et des contenus numériques ont été transférés de 653 supports optiques vers un support de stockage plus robuste. En outre, 20 500 pièces à conviction du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été analysées, et 2 781 ont été numérisées et 39 pièces physiques ont fait l'objet d'un traitement de conservation. Afin de centraliser les documents d'archives dans un lieu de stockage contrôlé, la Section a transféré plus de 124,5 mètres linéaires de documents physiques et environ 4 020 000 documents numériques hors des bureaux du Mécanisme.

84. La Section a répondu à 156 questions et demandes concernant l'accès aux archives, et transmis près de 1 600 heures d'enregistrements audiovisuels d'audiences et 178 comptes rendus d'audiences. Elle a en outre élargi le catalogue, accessible au public, de descriptions des archives, en y ajoutant plus de 4 100 entrées. Elle a poursuivi ses efforts pour obtenir des financements extrabudgétaires pour les projets d'archivage.

7. Communications

85. Les fonctions de communication et de sensibilisation ont continué d'être exercées à la mesure des capacités existantes au sein des trois organes du Mécanisme, et portent en particulier sur la préservation de l'héritage et la promotion de la compréhension des travaux des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

86. Le Mécanisme a soutenu la sensibilisation et l'information au public à travers diverses activités : réalisation de campagnes ciblées sur les réseaux sociaux, facilitation de l'accès aux audiences, organisation de visites. Pendant la période considérée, 599 personnes ont visité les locaux de la division d'Arusha.

87. À la division de La Haye, le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, soutenu par l'Union européenne, a organisé des ateliers éducatifs, mené des activités de sensibilisation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et fourni un accès continu aux documents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme.

VIII. Conclusion

88. Le Mécanisme se félicite du fait que, selon les conclusions du BSCI, les États Membres et autres parties prenantes continuent de considérer que ses activités sont

pertinentes et de reconnaître l'efficacité et l'efficience avec laquelle le Mécanisme les mène malgré les importantes réductions de ressources qu'il a connues au cours de ces dernières années. Le Mécanisme remercie également les États Membres pour leur soutien et appelle à un engagement accru en vue de la résolution des problèmes de longue date liés au contrôle de l'exécution des peines et à trouver une solution durable pour les personnes réinstallées au Niger.

89. Le Mécanisme continue de s'acquitter des obligations prévues par son Statut. Apporter des modifications à son mandat et à son organisation permettrait d'avoir un Mécanisme de taille sensiblement réduite qui continuerait de préserver les contributions majeures des États membres à des décennies de justice internationale, et d'amener l'institution et le cycle de la justice vers une fin responsable. Le Mécanisme se tient prêt à scrupuleusement mettre en œuvre toute décision du Conseil de sécurité.
